

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS
COMITE SYNDICAL du 17 septembre 2020**

24 SEP. 2020

DELIBERATION N°16/2020 -budget principal
 Sous-préfecture de Langon
 Gironde

Objet : Délégations du Comité syndical au Président

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à dix-sept heures, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers dûment convoqué, s'est réuni à Targon.
 Date de convocation du Comité syndical : 9 septembre 2020

Présents :

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS					
DALLA LONGA	Marie-France	✕	BOUDON	Chantal	
FAVORY	Jean	✕	DELBARY	Aline	
MAULUN	Frédéric	✕	GUÉRIN	Éric	
TESSIER	Sylvie	✕	LAPUYADE	Arlette	
CDC LES COTEAUX BORDELAIS					
AUBIN	Maryse	✕	AVINEN	Marc	
JOUCREAU	Michel		BONNIER	Patrick	✕
LHOMET	Sylvie	✕	ZIMMERLICH	Julia	
LURTON	Thierry	✕	CHAMPALOU	Karine	
DESTRUEL	Philippe		LABBÉ	Hélène	
CDC DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES					
QUENNEHEN	Vincent	✕	LA MACCHIA	Bruno	
MARTIN	José	✕	YANINI	Daniel	
MOREAU	Luc		DA COSTA	Laëtitia	✕
FAVRE	Emmanuelle	✕	KOUTCHOUK	Harrag	✕
COTSAS	Pierre	✕	SEVAL	Pierre	✕
BAGOLLE	Céline	✕	AYAYI	Sylvie	
CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS					
MONGET	Alain	✕	ROUGIER	Frédéric	✕
HARRIS	Anne	✕	SCHOMAECKER	Denise	✕
ZEFEL	Nathalie	✕	CASTAING	Corinne	
GOEURY	Céline	✕	CHAZALLET	Patrice	✕
MARTRET	Marion		DELPONT	André	
CDC DU CREONNAIS					
ZABULON	Alain	✕	MONNERIE	François	✕
PAGÈS	Bernard	✕	LAFON	Maryvonne	✕
CHIRON-CHARRIER	Marie-Antoinette	✕	BARTHET-BARATEIG	Romain	
BOIZARD	Alain		JOYEUX	Jean-Luc	

Nombre de délégués en exercice : 24 titulaires

Quorum : 13

Délégués présents (titulaires et suppléants) : 28

Délégués excusés en cours de séance : 0 (nom – heure de départ)

Délégués représentés : 2 pouvoirs

de Alain BOIZARD à Bernard PAGÈS

de Luc MOREAU à Emmanuelle FAVRE

Délégués représentés en cours de séance : 0 (pouvoir - heure)

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, prévoyant la délégation de compétence du Comité syndical au Président du PETR afin de faciliter la gestion du PETR, et fixant les exceptions à cette délégation ;

Considérant les exceptions à la délégation du Comité syndical au Président :

- le vote du Budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du Compte Administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR ;
- l'adhésion du PETR à un autre établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de déléguer au Président du PETR du Cœur Entre-deux-Mers pour la durée de son mandat :

Commande publique :

- de prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au Budget, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- de prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande (signature exécution, avenant, règlement) lorsque les crédits sont ouverts au Budget.

Juridique :

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom du PETR les actions en justice ou de défendre le PETR dans les actions intentées contre lui, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes juridictions et en défense comme en recours ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du PETR ou assimilés dans la limite de 5 000 euros ;
- de procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 euros, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subis du fait des activités du PETR ou de conclure les accords transactionnels en vue de règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil.

Finances :

- dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter des ouvertures de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductibles par avenant, pour un montant maximum de 150 000 euros ;
- de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du PETR ;
- d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges.

Administration :

- de décider, d'autoriser et de signer les documents de prise en charge, sur présentation de justificatifs, pour les délégués du PETR (mentionnés par délibération), des frais réels occasionnés par un mandat spécial (article L.2123-18 du CGCT) dans la limite de 500 euros ;
- d'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
- de signer des conventions de suivi du personnel avec le centre de gestion de la fonction publique de la Gironde et le CNFPT ;
- d'engager en tant que de besoin pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaires à titre occasionnels : accroissement temporaire d'activité, saisonniers ou de remplacement dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération ;

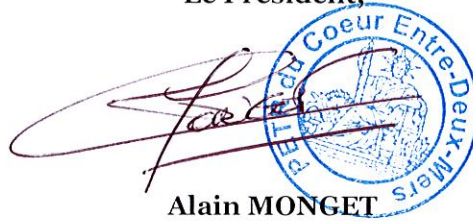
- de signer des conventions de stage et d'accueillir des stagiaires, dans le cadre de la formation professionnelle, dont la gratification (et droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré le 17 septembre 2020

Le Président,



Alain MONGET